

ARRETE du MAIRE**N °54/2018****PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT****Le Maire de la Commune de Chalampé,***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212.1 et suivants**Vu le code de la route**Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1987, modifié, relatif à la signalisation routières,**Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules dans l'avenue de la Gare afin de faciliter la circulation,***ARRÊTE**

- Article 1** : Le stationnement bilatéral de tous véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de l'avenue de la Gare entre l'intersection de l'avenue Pierre Emile Lucas et la rue de l'Industrie.
- Article 2** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront installés pour permettre l'application du présent arrêté.
- Article 3** : Toutes les réglementations contraires, antérieures aux présentes dispositions sont annulées.
- Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin
 - Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
 - Syndicat Mixte de Brigades Vertes de Soultz
 - Service Technique
 - Affichage

Fait à Chalampé, le 16 octobre 2018

Le Maire,

Martine LAEMLIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.